



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

2024/64

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES

OBJET : Bail précaire et révocable – Garage Couvert BEDAT – emplacement n° 5

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU son alinéa 4 qui autorise le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE possède un garage couvert dit « Bedat » sis 64400 OOLORON SAINTE-MARIE,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un bail précaire et révocable pour l'emplacement n°5 avec Monsieur Willy WAHBI, à compter du 13 novembre 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette occupation est consentie à titre de simple tolérance donc à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette autorisation ne confère au locataire aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal.

ARTICLE 4 : DIT que le loyer s'élève à 23 euros mensuels, sans dépôt de caution.

ARTICLE 5 : PRECISE que le locataire ne pourra solliciter de la ville d'Oloron Sainte-Marie la réalisation de travaux qui auraient pour objectif de faire cesser les infiltrations d'eau et la détérioration des véhicules stationnés sur cette place de stationnement, ayant une parfaite connaissance de ces problèmes d'infiltrations,

ARTICLE 6 : PRECISE que le locataire ne pourra pas tenter d'action en justice contre la ville d'Oloron Sainte-Marie dans le cas où des détériorations des véhicules stationnés sur cet emplacement seraient constatées, notamment dans le cas où ces détériorations seraient provoquées par des infiltrations d'eau, cette location étant acceptée alors même que le locataire a une parfaite connaissance de ces problèmes d'infiltrations,

ARTICLE 7 : DIT de vider les lieux sans délai à la première réquisition de Monsieur le Maire faite par simple lettre recommandée et sans pouvoir exiger une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 : DIT de laisser, au départ du locataire, l'emplacement en bon état d'entretien et de le libérer de tout ce qui aurait pu être entreposé.

ARTICLE 9 : DIT de respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 12 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

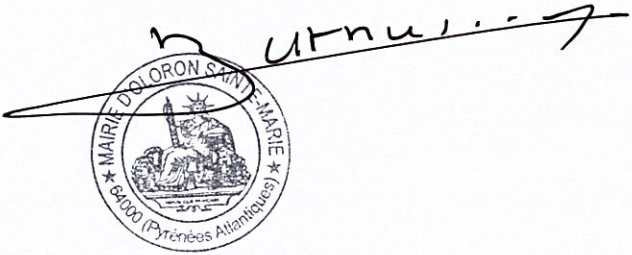
ARTICLE 13 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

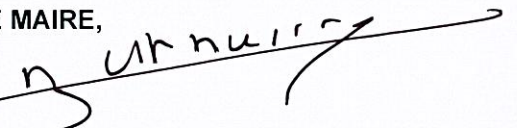
- Monsieur Willy WAHBI
- Service Direction Générale
- Service Finances

Fait à Oloron Ste-Marie, le 13 Novembre 2024

PUBLIÉ LE :

LE MAIRE,



LE MAIRE,

Bernard UTHURRY